

---

**ARRÊTÉ****222.00.291008.1****étendant le champ d'application de l'avenant du 1er janvier 2008 à la convention collective de travail des garages du Canton de Vaud**

du 29 octobre 2008

---

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'arrêté du 10 janvier 2007 étendant le champ d'application de la convention collective de travail des garages du Canton de Vaud (Feuille des avis officiels du Canton de Vaud N° 17 du 27 février 2007)

vu la demande présentée par :

- l'Union vaudoise des garagistes (UVG), d'une part et
- le Syndicat UNIA, d'autre part

publiée dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud N° 74 du 12 septembre 2008 et signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce N° 182 du 19 septembre 2008

vu l'article 7, alinéa 2, de la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail

vu l'article 62 de la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi

vu le préavis du Département de l'économie

*arrête*

**Art. 1**

<sup>1</sup> Le champ d'application des clauses de l'avenant du 1er janvier 2008, reproduites en annexe et qui modifient la convention collective de travail des garages du Canton de Vaud, est étendu à l'exception des passages imprimés en italique.

**Art. 2**

<sup>1</sup> Les clauses étendues s'appliquent, sur tout le territoire du Canton de Vaud, aux rapports de travail entre :

- d'une part, les employeurs exploitant une entreprise dont tout ou partie de l'activité est du ressort de la branche automobile et qui, dans un but lucratif, font commerce de pièces de rechange, d'accessoires, de pneumatiques, de lubrifiants ou de carburants ou encore vendent, réparent, entretiennent ou dépannent des véhicules automobiles neufs ou d'occasions ;
- d'autre part, tous les travailleurs et travailleuses occupé(e)s dans ces entreprises, à l'exception des cadres, du personnel administratif, du personnel de vente de véhicules, du personnel du magasin des stations de distribution d'essence et du personnel de carrosserie.

**Art. 3**

<sup>1</sup> Les dispositions étendues de la convention et de son avenant relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2, alinéa 1 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (RS 823.20) et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét ; RS 823.201), sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du Canton de Vaud, ainsi qu'à leurs employé(e)s, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le Canton de Vaud. La commission paritaire de la convention est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

**Art. 4**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat prend acte de l'absence d'opposition.

**Art. 5**

<sup>1</sup> Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs et travailleuses depuis le 1er janvier 2008 une augmentation de salaire générale peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire prévue par le présent avenant.

**Art. 6**

<sup>1</sup> Les frais de procédure sont à la charge des organisations contractantes, qui en répondent solidairement.

## **222.00.291008.1**

---

### **Art. 7**

<sup>1</sup> Le présent arrêté entre en vigueur le 1er du mois qui suit sa publication dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud et prend effet jusqu'au 31 décembre 2009.

Approuvé par le Département fédéral de l'économie publique le 4 décembre 2008.

Publié dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud N° 103 du 23 décembre 2008.

**AVENANT N°3 DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2008**

**A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DES GARAGES DU  
CANTON DE VAUD DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2005**

*Les parties signataires ont convenu l'accord suivant :*

**Article 24 – DURÉE HEBDOMADAIRE DU TRAVAIL**

1. La durée normale du travail est de :
  - a) 42 heures par semaine pour tous les travailleurs du service après-vente.
  - b) Supprimé.

**Article 26 – DEROGATIONS A LA DUREE NORMALE DU TRAVAIL : SYSTEMES  
PARTICULIERS, HEURES SUPPLEMENTAIRES, TRAVAIL DE NUIT ET DU  
DIMANCHE**

- 1.2 La durée hebdomadaire du travail ne dépassera pas 45 heures et – sous réserve des jours compensés – ne sera pas inférieure à 38 heures. Les heures non travaillées, en dessous du minimum de 38 heures, ne donnent pas lieu à travail compensatoire ; les heures dépassant le maximum de 45 heures sont considérées comme des heures supplémentaires.

**Article 32 – SALAIRES MINIMUMS**

2. Sous réserve des dispositions de l'article 33 ci-après, les salaires ne peuvent être inférieurs aux montants suivants :

	Par mois	Par année (13 salaires mensuels)
<b>Groupe I</b>		
Mécanicien d'automobiles et collaborateurs du service après-vente ou électricien/électronicien en véhicules titulaire d'un certificat fédéral de capacité (4 ans d'apprentissage)	Fr. 4'300.--	Fr. 55'900.--
A partir de deux ans d'ancienneté dans la même entreprise	Fr. 4'500.--	Fr. 58'500.--
<b>Groupe II</b>		
Réparateur d'automobiles titulaire d'un certificat fédéral de capacité (3 ans d'apprentissage)	Fr. 3'950.--	Fr. 51'350.--
A partir de deux ans d'ancienneté dans la même entreprise	Fr. 4'150.--	Fr. 53'950.--

### **Groupe III**

Gestionnaire de vente titulaire d'un certificat fédéral de capacité (3 ans d'apprentissage)	Fr. 4'000.--	Fr. 52'000.--
A partir de deux ans d'ancienneté dans la même entreprise	Fr. 4'200.--	Fr. 54'600.--

### **Groupe IV**

Vendeur de pièces de rechange et d'accessoires d'autos titulaire d'un certificat fédéral de capacité (2 ans d'apprentissage)	Fr. 3'900.--	Fr. 50'700.--
A partir de deux ans d'ancienneté dans la même entreprise	Fr. 4'100.--	Fr. 53'300.--

### **Groupe V**

Ouvrier de garage	Fr. 3'800.--	Fr. 49'400.--
A partir de deux ans d'ancienneté dans la même entreprise	Fr. 4'000.--	Fr. 52'000.--

### **Article 34 – ADAPTATION DES SALAIRES**

1. *A la demande de l'une d'elles, les parties contractantes conviennent de se rencontrer en automne pour négocier une éventuelle adaptation des salaires.*
2. Pour les employés en service *au 1<sup>er</sup> janvier 2008*, les salaires effectifs sont augmentés mensuellement de 200 francs. Les salaires minimums fixés à l'article 32 sont par ailleurs garantis.

### **Article 43 bis - PRÉRETRAITE**

*Les parties à la convention collective de travail s'engagent à mener une étude approfondie sur la mise en place d'une retraite anticipée dans les garages vaudois. A cet effet, elles mèneront les études actuarielles nécessaires pour une prise de décision dans le courant de l'année 2009.*

*Ainsi fait à Paudex, le 10 décembre 2007, en sept exemplaires originaux.*